

**DECISION DU MAIRE N°23-21
PORTANT FIXATION D'UN TARIF
AU PROFIT DU CENTRE SOCIOCULTUREL**

DIRECTION DES SERVICES EDUCATIFS ET SOLIDAIRES
- CENTRE SOCIOCULTUREL -

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE

VU l'article L 2122-22-2 du Code général des Collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-55 en date du 10 juillet 2020 autorisant le Maire, pendant la durée de son mandat, à fixer le tarif des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
CONSIDERANT la nécessité de fixer le tarif d'une activité supplémentaire mise en place par le Local Jeunes du Centre Socioculturel de la Ville de Falaise pour le mois de février 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1er:

Le tarif de l'activité supplémentaire mise en place par le Local Jeunes du Centre Socioculturel de la Ville de Falaise pour le mois de février 2023, est fixé comme suit :

Sortie à Rouen (Local Jeunes) – 17/02/2023	2 € par personne
--	------------------

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services et le Receveur-Percepteur de Falaise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de VILLE DE FALAISE, le 13 FEV. 2023

TRANSMISE A LA PREFECTURE DU CALVADOS
& AFFICHE LE

17 FEV. 2023


Le Maire,
Hervé MAUNOURY



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr